

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 717 final

Bruxelles, le 22 décembre 1993

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**portant prorogation du droit antidumping provisoire
sur les importations de systèmes de caméras de télévision
originaires du Japon**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

- (1) Le règlement (CEE) n° 3029/93 de la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.
- (2) L'examen des faits n'est pas encore achevé.
- (3) La Commission a informé les exportateurs notoirement concernés de son intention de proroger la validité du droit antidumping provisoire pour une période supplémentaire de deux mois. Les exportateurs n'ont pas émis d'objection.
- (4) En conséquence, conformément à l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, la Commission soumet au Conseil une proposition de règlement portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon pour une période supplémentaire de deux mois.

Proposition de
REGLEMENT (CE) n° ... DU CONSEIL
du
portant prorogation du droit antidumping provisoire
sur les importations de systèmes de caméras de télévision
originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3029/93⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que la Commission a informé les exportateurs notoirement concernés de son intention de proposer une prorogation de la validité du droit antidumping provisoire pour une période supplémentaire de deux mois;

considérant que les exportateurs n'ont pas émis d'objection,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) JO n° L 209, du 02.08.1988, p. 1

(2) JO n° L 271, 30.10.1993, p. 1

Article premier

Le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 3029/93 sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon est prorogé pour une période de deux mois. Il cesse de s'appliquer si, avant l'expiration de cette période, le Conseil adopte des mesures définitives ou si la procédure est close, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

COM(93) 717 final

DOCUMENTS

FR**11 02**

N° de catalogue : CB-CO-93-767-FR-C

ISBN 92-77-63799-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg